

Art. 28 (1). – La répartition par articles des ressources et des dépenses inscrites au budget de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est effectuée par décision du président de l'université concernée suivant une nomenclature approuvée par le ministre des finances.

Pour les dépenses d'équipement inscrites au budget des universités, la répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits d'engagement est effectuée par arrêté du ministre des finances. Le ministre de tutelle répartit par arrêté les crédits de paiement par paragraphe et sous-paragraphe.

Art. 28 (2). – Des modifications à l'intérieur des budgets de gestion des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être réalisées par décision du président de l'université concernée.

Pour les dépenses d'équipement, les virements des crédits d'engagement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont effectués par arrêté du ministre des finances.

Le ministre de tutelle autorise par arrêté, les virements des crédits de paiement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe.

Art. 28 (3). – Le budget de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche a un caractère évaluatif. Il peut être modifié en recettes et en dépenses par décision du président de l'université à laquelle est rattaché l'établissement. Toutefois, les dépenses ordonnées doivent rester dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées au profit de l'établissement.

Les excédents constatés à la clôture de la gestion, au niveau du budget d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, sont reportés au budget de l'année suivante et répartis par décision du président de l'université concernée.

Art. 28 (4). – Les dépenses des universités et des établissements qui en relèvent sont composées des dépenses de gestion et des dépenses de développement. Ces dépenses sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts.

Art. 28 (5). – La valeur des matériaux et des équipements acquis par les universités et les établissements qui en relèvent, ainsi que la valeur des travaux effectués et des services fournis à leur profit peuvent être réglées par chèque tiré sur le trésor ou par chèque postal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 248 du code de la comptabilité publique.

Art. 28 (6). – Il est créée auprès de l'université une commission des marchés dont la composition et la compétence sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000, modifiant certaines dispositions de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 14 (nouveau). – L'établissement - ou l'entreprise - public est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention ou de la découverte réalisée par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet.

L'établissement - ou l'entreprise - public renonce obligatoirement à son droit à exploiter l'invention ou la découverte, tout en réservant ses droits sur les produits de l'exploitation de l'invention ou de la découverte lorsque le ou les agent (s) public (s) concerné (s) demande (nt) à exploiter l'invention ou la découverte par (eux) même (s) pour la réalisation d'un projet économique.

L'établissement - ou l'entreprise - public recouvre son droit à l'exploitation lorsque le ou les agent (s) public (s) ne réalise (nt) pas le projet dans un délai d'un an renouvelable une seule fois à compter de la date de notification de l'arrêté de renonciation à l'agent ou aux agent (s) concerné (s). La renonciation ou la récupération est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné.

Les critères de partage des produits revenant à l'établissement - ou à l'entreprise - public et à l'agent public sont fixés par décret compte tenu de la contribution du chercheur à l'invention et du coût de l'invention, et ce, que l'exploitation ait été réalisée par l'agent public, l'établissement - ou l'entreprise - public directement ou par les tiers. Dans les cas, une convention est établie à cette fin.

Article 2. – Les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2000.